ANNULATION D'UNE DECLARATION ET INTRODUCTION D'UNE NOUVELLE A L'INITIATIVE DU DECLARANT

Un déclarant a le droit de modifier le contenu d'une déclaration jusqu'à trois ans après son introduction. Dans PLDA, cela était possible via le processus de régularisation, par lequel la déclaration précédente était invalidée et remplacée par une nouvelle. Ce processus de régularisation est contraire à la législation européenne. Pour des raisons techniques, il est toutefois nécessaire de conserver temporairement ce mode de fonctionnement dans les nouvelles applications, tant que les déclarations introduites dans PLDA peuvent être régularisées.

De plus, certaines données ne peuvent pas être corrigées (amendées) selon Taxud. Dans ces cas, il n'existe pas d'autre moyen que de retirer les déclarations incorrectes et d'introduire une nouvelle déclaration correcte.

Il est dans l'intérêt de la Douane que le lien entre la déclaration retirée et la déclaration de remplacement soit visible dans le système. (Une variante du) processus de régularisation s'y prête parfaitement. Maintenir le processus de régularisation, mais limité uniquement aux cas où un amendement n'est pas autorisé, est défendable auprès de Taxud. L'AGD&A exerce alors uniquement un contrôle supplémentaire pour s'assurer que les déclarations ne sont pas invalidées à tort.

L'objectif est d'automatiser ce processus autant que possible. Cependant, dans le contexte budgétaire actuel, il n'existe pas suffisamment de ressources pour tout automatiser simultanément. Certaines étapes devront donc être effectuées manuellement temporairement, en attendant leur développement.

Le processus de remplacement d'une déclaration par une nouvelle déclaration fonctionne comme suit :

1. Le déclarant introduit la nouvelle déclaration en indiquant dans l'élément de données (12 03 002 000) le document d'accompagnement avec le code « **1ACG** » et en référence le MRN de la déclaration à remplacer. Ce code implique que la déclaration doit être acceptée manuellement par l'ESD concerné et ne peut donc pas être libérée automatiquement.

2. **La date d'acceptation** doit également être renseignée. Dans la plupart des cas, il s'agira de la date d'acceptation de la déclaration originale.

    - Emplacement dans le message : ImportOperation/declarationAcceptanceDate
    - Référence EUCDM : 15 09 001

3. Si la déclaration douanière de remplacement n'a pas été soumise avec la demande d'invalidation, le code « **1DOS** » + le numéro de dossier du service douanier concerné doit être indiqué dans l'élément de données « Type de référence supplémentaire ». Il est également possible que le déclarant ait déjà ajouté son propre numéro de dossier à la déclaration via « 1DOS ». Dans ce cas, deux références de dossier « 1DOS » existent : une vers le dossier du déclarant et une vers le dossier du service douanier. Dans le cas d'un dépôt simultané avec la demande, seule la référence au dossier du déclarant est requise.

4. En attendant l'intégration de ce processus dans MyCustoms, **le déclarant doit également fournir une demande motivée à l'ESD concerné**. La procédure reste provisoirement inchangée. Pour plus d'informations : ESD | SPF Finances

5. L'ESD concerné évalue la demande. Les points suivants doivent être vérifiés manuellement pour le moment :

    - La déclaration à remplacer existe-t-elle ?
    - La déclaration à remplacer a-t-elle un statut permettant d'introduire une déclaration de remplacement? L'opérateur ne peut pas demander l'invalidation si la déclaration est dans l'un des statuts suivants:
        - Sélectionnée pour contrôle

    - Constations
      Seul un douanier traitant les invalidations peut effectuer une invalidation, quel que soit le statut.
  - En cas d'augmentation des quantités déclarées, y a-t-il suffisamment de réserve dans la comptabilité des marchandises pour effectuer la nouvelle sortie ?

6. Si la demande est jugée acceptable, l'ESD doit encore effectuer manuellement les étapes suivantes :

   - La déclaration précédente doit d'abord être invalidée. Cela permet de rétablir les quantités sorties dans le Goods Accounting
     - Attention : pour Transit N820 et N821, il n'y a pas d'invalidation du write-off. Dans ce cas, le code « 1VDP » doit être utilisé dans le document préalable.
   - Ensuite, la nouvelle déclaration est acceptée. IDMS enverra, lors de l'invalidation de la première, un message à FINDA pour remboursement. Ceci n'est pas traité automatiquement. Lors de l'acceptation de la nouvelle déclaration, un message de paiement est envoyé, avec traitement automatique, et IDMS attend la réponse de FINDA pour la libération de la déclaration. Le douanier recherche le numéro de remboursement dans FINDA.
   - L'ESD peut ajouter dans la déclaration précédente le code « **2ACG** », avec en référence le MRN de la nouvelle déclaration. Attention : dans IDMS, cela ne peut actuellement être fait que dans un champ de commentaire, la déclaration elle-même ne peut pas être modifiée. Cette étape peut toutefois être omise et sera ultérieurement automatisée.